

Arrêt N° 304/17 X.
du 12 juillet 2017
(Not. 13862/16/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du douze juillet deux mille dix-sept l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant

e t :

A, né le () à (), demeurant à (),

prévenu

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 19 janvier 2017, sous le numéro 251/2017, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu la citation à prévenu du 2 novembre 2016, régulièrement notifiée à A.

Vu le rapport numéro 55/2016 du 13 janvier 2016, dressé par l'Inspection Générale de la Police.

Le Ministère Public reproche à A d'avoir, le (), dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, incité aux actes prévus à l'article 455 (toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée), à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454 (toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs moeurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée),

en l'espèce, d'avoir publié via son profile B sur la page virtuelle du profile B "C", à la suite du partage d'un article paru sur www.D.de intitulé "In dieser Ex-Nazi-Ordensburg will Köln 900 Flüchtlinge unterbringen", le commenatire suivant: "Vogelsang, steht doch eigentlich unter Denkmalschutz....mal sehen was davon übrig bleibt, wenn dieses Gesindel dort haust."

Quant au moyen de nullité de la citation à prévenu pour libellé obscur

A l'audience du 21 décembre 2016, le prévenu A soulève la nullité de la citation à prévenu au motif que celle-ci serait vague en ce qui concerne la qualification juridique de l'infraction reprochée.

La représentante du Ministère Public estime que la citation à prévenu énonce clairement les faits reprochés au prévenu ensemble avec les dispositions de loi visées.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que si un élément essentiel de cet acte fait défaut ou s'il est établi que l'irrégularité est substantielle et a porté atteinte aux droits de la défense. Si la citation est effectivement nulle, toute la procédure qui s'ensuit est également nulle.

L'exception de libellé obscur relève du droit de tout prévenu à être informé dans le plus bref délai dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui (Cour 22 mai 1992 M.P. c/ L.; Cour 30 janvier 1996 M.P. c/ G.).

Pour écarter le moyen de l'exception du libellé obscur, il suffit de constater que la citation contient des éléments de nature à renseigner celui auquel elle s'adresse sur les faits lui reprochés, de façon à ce qu'il ne puisse s'y méprendre (cf. Roger Thiry, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, tome 1, page 260, n° 453).

L'exception ne doit être reçue que pour autant qu'un exposé erroné des faits de la cause pourrait entraver la défense de la personne citée (Cour, 24 février 1947, P. 10, 278).

Le juge du fond apprécie souverainement si la citation permet au prévenu de connaître de façon suffisante l'objet de la prévention et d'assurer ainsi sa défense.

Le Tribunal note qu'en l'espèce, le Ministère Public a clairement libellé dans la citation les faits reprochés au prévenu et les dispositions de loi visées, de sorte que le prévenu n'a pas pu se méprendre quant à l'infraction qui lui est reprochée.

Le prévenu ne s'est d'ailleurs pas mépris sur l'objet de la poursuite et son mandataire a été en mesure de préparer efficacement leur défense.

Le moyen du libellé obscur est dès lors à rejeter.

Quant au fond

L'article 457-1 du code pénal sanctionne une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes.

Le législateur a entendu manifester sa ferme intention de lutter contre le racisme et l'intolérance dans toutes ses formes tout en démontrant par un signal clair aux auteurs potentiels sa volonté non-équivoque de combattre ces phénomènes d'une manière efficace et énergique (TAL jugement n°1448/2015 du 13 mai 2015).

Pour que l'infraction ci-avant indiquée soit constituée, il est nécessaire qu'il y ait discrimination au sens pénal du terme et plus particulièrement au sens de l'article 454 du code pénal qui retient comme étant une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu sont les suivants :

1. une publicité des propos litigieux ;
2. les propos doivent être de nature à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet ;
3. les propos doivent viser un groupe de personnes à raison des éléments discriminatoires visés à l'article 454 du code pénal ;
4. un élément intentionnel : la volonté délibérée de provoquer dans l'esprit du public une réaction de haine.

A l'audience du 21 décembre 2016, le prévenu A est en aveu d'être l'auteur des propos à la base de la présente affaire.

A est cependant d'avis que ses propos ne constituent pas une incitation à la haine et qu'ils n'ont pas été dirigés contre des personnes physiques ou morales ou contre un groupe ou une communauté de personnes visés au sens de l'article 454 du code pénal, l'article paru sur le site internet www.D.de ne faisant mention ni d'une nationalité déterminée, ni d'une région de provenance des réfugiés.

La publicité des propos litigieux n'est pas contestée et est établie sur base des éléments du dossier répressif, les propos ayant été faits sur le site internet B et librement accessibles par le public.

A l'audience, la représentante du Ministère Public a reproché au prévenu l'usage du terme « Gesindel » afin de viser des réfugiés.

Le terme « Gesindel », utilisé pour désigner un groupe de personnes, en l'espèce des réfugiés, a certes une connotation négative, mais à défaut d'autres éléments encourageant la stigmatisation des réfugiés, il n'est pas à lui-seul de nature à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet.

L'élément matériel de l'infraction d'incitation à la haine n'est partant pas établi en l'espèce de sorte que le prévenu est à acquitter de l'infraction qui lui est reprochée.

P A R C E S M O T I F S

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu A et son défenseur entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

r e j e t t e le moyen de nullité de la citation à prévenu pour libellé obscur présenté par A ;

a c q u i t t e A du chef de l'infraction non établie à sa charge ;

r e n v o i e A des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens ;

l a i s s e les frais de la poursuite pénale de A à charge de l'Etat.

Par application des articles 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du code d'instruction criminelle dont mention a été faite à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Gilles MATHAY, premier juge, et Paul LAMBERT, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Pascale KAELL, premier substitut du Procureur d'Etat, et de Pierre SCHMIT, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement. »

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 23 janvier 2017 au pénal par le représentant du ministère public.

En vertu de cet appel et par citation du 22 mars 2017, le prévenu A fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 28 juin 2017 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, Madame le premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER, donna lecture de la motivation d'appel.

Le prévenu A fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu A.

Madame le premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 juillet 2017, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 20 janvier 2017 déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 23 janvier 2017, le Procureur d'Etat de Luxembourg a fait relever appel au pénal d'un jugement contradictoirement rendu le 19 janvier 2017 par une chambre correctionnelle du même tribunal sous le numéro 251/2017 et dont les motifs et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

L'appel est recevable pour avoir été relevé dans les forme et délai de la loi.

Par le jugement attaqué, le tribunal a acquitté A (ci-après A) du chef de la prévention d'avoir publié via son profil B sur la page virtuelle du profil B « C », à la suite d'un article paru sur www.D.de « In dieser Ex-Nazi-Ordensburg will Köln 900 Flüchtlinge unterbringen », le commentaire suivant : « Vogelsang, steht doch eigentlich unter Denkmalschutz...mal sehen was davon übrig bleibt, wenn dieses Gesindel dort haust. ».

Les juges de première instance avaient estimé que par les propos publiés, A ne s'était pas rendu coupable d'incitation à la haine au sens de l'article 457-1 du Code pénal dans la mesure où le terme de « *Gesindel* » utilisé dans la publication pour désigner des réfugiés ne serait, à défaut d'autres éléments encourageant la stigmatisation de ce groupe de personnes, pas à lui-seul de nature à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet, de sorte que l'élément matériel de la prévention d'incitation à la haine ne serait pas établi.

Le représentant du ministère public requiert l'annulation du jugement entrepris pour défaut de motivation, sinon pour motivation insuffisante, sinon à voir, par réformation du jugement entrepris, retenir A dans les liens de l'infraction lui reprochée.

Il estime qu'en faisant uniquement référence à l'usage du terme « *Gesindel* » pour conclure que le commentaire n'aurait pas incité à la haine et en faisant abstraction de l'entière de la phrase publiée par A, à savoir des mots « *Vogelang steht doch eigentlich unter Denkmalschutz...mal sehen was davon übrigbleibt, wenn dieses Gesindel dort haust* » et plus particulièrement en faisant abstraction du terme « *hausen* » qui aurait une connotation péjorative et recèlerait une description méchante de la façon d'habiter des réfugiés visés dans le commentaire, les juges de première instance auraient réduit les débats et omis de prendre position par rapport à l'intégralité du libellé de l'infraction reprochée au prévenu, ce qui constituerait un défaut de motivation de leur décision.

Le représentant du ministère public critique encore le jugement a quo en ce qu'il aurait retenu sans motivation suffisante et malgré le fait que le dossier pénal contiendrait une recherche étymologique sur le terme « *Gesindel* », qu'il ne serait en lui-même pas de nature à susciter de la haine à l'égard d'un groupe de personnes, alors que la signification dudit mot en révélerait la connotation méprisante et susciterait un sentiment d'hostilité ou de rejet à l'égard du groupe de personnes visé.

Le commentaire de A tomberait partant dans le champ d'application de l'article 454 du Code pénal interdisant toute forme de discrimination envers un groupe de personnes auquel renverrait l'article 457-1 du Code pénal.

Il relève encore que le principe de la liberté d'expression tel que consacré par l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention) et tel qu'interprété par la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH) ne fait pas obstacle à la condamnation de A, alors qu'il ressortirait de la jurisprudence de la CEDH qu'elle admettrait une restriction à la liberté d'expression pour lutter contre toute forme de discrimination à condition que les restrictions ou sanctions soient proportionnées au but visé, ce qui serait le cas en l'occurrence.

Il requiert la condamnation de A à une amende.

A maintient ne pas avoir publié de commentaire incitant à la haine envers les réfugiés, mais seulement avoir soulevé la question de l'avenir d'un site protégé situé dans une zone verte qu'il connaîtrait de ses promenades et de son passage à la caserne lors de son instruction militaire, au cas où ce site serait utilisé pour loger un grand nombre de personnes. Dans le passé, il aurait été également question d'utiliser le site appelé « *Vogelsang* » pour construire un hôtel, projet qui aurait été abandonné en raison de sa localisation en pleine nature. Il dit connaître « C » par l'intermédiaire d'une de ses connaissances. Il n'aurait eu aucune intention méchante envers les réfugiés en utilisant les termes « *Gesindel* » et « *hausen* ».

Son mandataire conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Il maintient que la prévention d'infraction à l'article 457-1 du Code pénal mise à charge de A n'est pas établie dès lors que les conditions d'application de l'article 454 du Code pénal auquel renvoie l'article 457-1 du Code pénal, ne s'appliqueraient pas et ce à défaut de précision dans le commentaire posté par A et dans l'article commenté paru sur le site internet « *www.D.de* » du groupe de personnes ou de la communauté visés. Toutes les jurisprudences versées en cause par le ministère public concerneraient des cas où un groupe déterminé de personnes aurait été nommé. La condition que la publication doit inciter à la haine par rapport au groupe de personnes visé ferait également défaut, étant donné que A poserait uniquement

la question du devenir d'un site particulier en cas d'occupation par un grand nombre de personnes indépendamment de leur origine. Les termes utilisés dans le commentaire, s'ils seraient négatifs, ne seraient pas haineux dans la mesure où le terme « *Gesindel* » aurait simplement désigné dans le passé les employés de maison et que « *hausen* » viserait le fait de vivre de façon un peu plus défavorable. Le doute qui subsisterait sur les personnes visées ou l'interprétation à donner à la publication devrait profiter à A. L'intention de discrimination de A, qui ne serait pas raciste, tel que le démontreraient les attestations testimoniales versées en cause, est également contestée.

Le mandataire de A invoque encore la liberté d'expression qui permettrait de discuter publiquement de l'opportunité de l'installation de centres d'accueil pour réfugiés à un endroit particulier.

- quant au défaut de motivation ou de motivation insuffisante

En soulevant le moyen d'annulation tiré du défaut de motivation, sinon de l'insuffisance de motivation du jugement entrepris, le représentant du ministère public renvoie à l'obligation pour le juge de motiver sa décision qui résulte non seulement de l'article 195 du Code de procédure pénale qui prévoit que « *tout jugement définitif de condamnation [d'une chambre correctionnelle] doit être motivé. Il déterminera les circonstances constitutives de l'infraction et citera les articles de la loi dont il est fait application sans en reproduire les termes.* », mais également à l'article 89 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 6 §1 de la Convention qui consacre le droit à un procès équitable.

L'obligation de motiver les jugements est pour le justiciable la plus précieuse des garanties ; en même temps, elle met obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle de la Cour de Cassation, qui n'étant pas juge du fait et n'ayant pas d'accès direct aux éléments de preuve, ne peut que, par l'examen des motifs de l'arrêt qui lui est déféré, vérifier si les faits supportent la qualification qui leur a été donnée, et les conséquences légales qui en ont été tirées (J.BORE, La cassation en matière pénale, 2011, no 80.05).

Il est relevé que les tribunaux ne sont pas tenus de rencontrer chacun des faits énoncés ou de répondre à chacun des moyens ou arguments présentés à l'appui des prétentions des parties. Ils sont tenus uniquement de justifier, par des motifs suffisants, leur fussent-ils personnels, les décisions qu'ils prennent sur chaque chef de demande ou d'exception (cf. Répertoire Pratique de Droit Belge, verbo Jugements et Arrêts, n° 464).

En l'occurrence, les juges de première instance ont énoncé les reproches faits au prévenu, les éléments constitutifs de l'infraction reprochés au prévenu, retenu de l'aveu du prévenu et du dossier pénal que A est l'auteur des propos litigieux et que ceux-ci sont publics. Ils ont également retenu qu' « *A l'audience, la représentante du Ministère public a reproché au prévenu l'usage du terme « Gesindel » afin de viser des réfugiés. Le terme de « Gesindel » utilisé pour désigner un groupe de personnes, en l'espèce des réfugiés, a certes une connotation négative, mais à défaut d'autres éléments encourageant la stigmatisation des réfugiés, il n'est pas à lui-seul de nature à susciter un sentiment d'hostilité ou de rejet* » et ont conclu que l'élément matériel d'incitation à la haine n'est partant pas établi.

Les juges de première instance ont partant, par une motivation certes succincte, mais non équivoque et suffisante en s'appuyant sur les éléments du dossier répressif et en répondant à l'argumentation du Ministère public, après avoir constaté

que les conditions requises au titre de l'infraction d'incitation à la haine ne sont pas donnés, conclu que l'infraction mise à charge du prévenu n'est pas établie.

Aux yeux de l'appelant cette motivation peut sembler erronée. Si tel était le cas, cela résulterait, non pas d'une motivation insuffisante, mais d'une appréciation, et partant d'une motivation incorrecte, qui entraînerait le cas échéant la réformation du jugement sur ce point.

Le moyen d'annulation dirigé à l'encontre du jugement entrepris n'est partant pas fondé et est à rejeter et il y a lieu d'analyser le fond de l'affaire.

- quant à la prévention d'incitation à la haine

Il est constant en cause que le 14 octobre 2015, A a, via son profil B, commenté sur la page virtuelle du profil B de « C » qui avait publié une référence à un article du journal D du site de Vogelsang avec le titre « *In dieser Ex-Nazi-Ordensburg will Köln 900 Flüchtlinge unterbringen-Deutschland* » et le commentaire, « *In Köln sollen Flüchtlinge auf dem Areal einer ehemaligen nationalsozialistischen Ordensburg untergebracht werden. 900 Menschen sollen in die eingeschossigen...* » le commentaire suivant:

„Vogelsang steht doch eigentlich unter Denkmalschutz... mal sehen was davon übrigbleibt, wenn dieses Gesindel dort haust“.

S'il est de principe tel qu'il a été invoqué par la défense de A et tel qu'il a été retenu dans divers textes internationaux tels l'article 10 de la Convention que chacun puisse exprimer librement ses opinions, cependant selon les mêmes textes la liberté d'expression peut être soumise à des ingérences dans les cas où celle-ci constituent des mesures nécessaires. Les exceptions au principe de la liberté d'expression doivent être interprétées étroitement et ne doivent pas être disproportionnées au but visé.

La CEDH admet les ingérences dans la liberté d'expression si elles sont prévues par la loi, si elles poursuivent un des buts légitimes et si elles sont proportionnées au but légitime poursuivi.

Or, le texte actuel de l'article 457-1 du Code pénal qui a repris en les adaptant au texte français correspondant, les dispositions de l'ancien article 455 du Code pénal et qui correspond en substance au texte de l'article 23 de la loi française modifiée du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse, en érigeant en délit l'incitation à la haine, poursuit le but légitime de la protection de la réputation et les droits d'autrui.

Le délit d'incitation à la haine ou à la violence contre une personne, un groupe ou une communauté sont le fait de tenir des propos publics susceptibles d'inciter à la discrimination, la haine ou à la violence. L'élément moral de l'infraction est établi par le fait de tenir des propos ayant l'effet d'inciter à la haine ou à la violence, alors que cet effet aurait dû être entrevu par l'auteur.

C'est à bon droit que les premiers juges ont retenu qu'il n'est pas contesté que le commentaire fait via le profil de A émane bien de sa personne et qu'il a le caractère de publicité requis. Il peut en effet être consulté par les utilisateurs du réseau social B.

L'argument selon lequel la désignation « réfugiés » ne tomberait pas dans le champ d'application de l'article 457-1 du Code pénal comme ne visant aucune

communauté en particulier ne saurait valoir dans la mesure où par ledit terme sont visés les personnes ayant quitté leur pays d'origine pour des raisons politiques ou religieuses et ne bénéficiant pas, dans le pays où elles résident, du même statut que les populations autochtones, dont elles n'ont pas acquis la nationalité, partant des personnes visées en raison de leur non-appartenance à la nation luxembourgeoise qui sont protégées contre toute discrimination au sens de l'article 454 du Code pénal.

La Cour rejoint le représentant du ministère public en ce qu'il considère que le commentaire publié par A doit être apprécié dans son ensemble et elle ajoute qu'il doit être placé dans le contexte dans lequel il a été fait.

Or, en l'occurrence, l'article du journal D partagé par le profil B « C », rapporte sans connotation aucune que la « *Ex-Nazi-Ordensburg* » à Cologne sera occupée par des réfugiés et le rédacteur de l'article du D s'inquiète seulement du fait que le site est loin des centres-villes et des commerces.

Dans le contexte dudit article sur le placement de 900 réfugiés dans un cadre appelé « *Arsenal einer ehemaligen nationalsozialistischen Ordensburg* » A publie ainsi un commentaire dans lequel il pose une question d'intérêt général, à savoir celle de l'état d'un site appelé « *Vogelsang* » qui serait protégé, après l'installation de 900 réfugiés sur ledit site, en qualifiant les réfugiés du terme de « *Gesindel* » et en désignant la façon d'habiter des nouveaux occupants du terme de « *hausen* ».

Si, selon le dictionnaire E le mot allemand *Gesindel* signifie „*Gruppe von Menschen, die als asozial, verbrecherisch o. ä. verachtet, abgelehnt wird*“ et le mot „*hausen*“ se définit comme „*unter schlechten Wohnverhältnissen leben; 1b. wohnen; 2. wüten; Verwüstungen anrichten*“ les termes utilisés par A étaient évidemment péjoratifs. Le commentaire qu'il a laissé sur B incite le lecteur à se poser la question de l'opportunité d'occupation dudit site par autant de réfugiés en leur imprimant une connotation négative et en admettant qu'ils vivront dans des conditions défavorables.

Cependant, les propos tenus ne sont pas de nature à créer dans l'esprit de celui qui les conçoit un choc incitateur à la discrimination, à la haine ou à la violence. Si les propos tenus peuvent, en effet, de par leur formulation heurter les personnes visées, ils ne contiennent néanmoins pas d'appel ou d'exhortation à la discrimination, à la haine ou à la violence à leur égard (Cf. Juriscl. Pénal, T5 V° Presse, Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, no 73, dans le même sens C.Cass.fr. ch.crim., 7 juin 2017, no 16-80.322). Le dossier pénal ne renseigne également aucun élément quant à la réaction que ledit commentaire aurait suscité sur les réseaux sociaux suite à sa publication.

La Cour considère également quant à l'élément moral de l'infraction d'incitation à la haine qu'il n'est pas établi que A ait voulu de façon délibérée provoquer dans l'esprit du public une réaction de discrimination de haine ou de violence à l'égard des réfugiés, respectivement qu'il aurait dû entrevoir que ces propos pourraient avoir un tel effet.

Il y a partant lieu à confirmation du jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

déclare recevable l'appel du ministère public ;

le **dit** non-fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

laisse les frais de sa poursuite en instance d'appel à charge de l'Etat, ces frais liquidés à 9,45 euros.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges et les articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Michel REIFFERS, président de chambre, Madame Nathalie JUNG et Monsieur Jean ENGELS, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Michel REIFFERS, président de chambre, en présence de Madame Simone FLAMMANG, avocat général, et de Monsieur Christophe WAGENER, greffier assumé.